



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETE N°302/DDPP/2012 portant prescriptions complémentaires

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R. 512-31, R. 512-33, R.512-46-1 à R.512-46-30;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 mai 2003 modifié réglementant les activités exercées par la société SNF sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon, ZAC de Milieux;

VU le dossier de modification de l'installation présenté par l'exploitant ;

VU la déclaration d'une tour aéro-réfrigérante;

VU la demande d'enregistrement formulée par l'exploitant en vue d'exploiter un entrepôt de stockage;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 portant consultation du public sur la demande d'enregistrement, du 19 mars au 16 avril 2012 ;

VU le registre de consultation du public;

VU l'avis émis par le conseil municipal d'Andrézieux-Bouthéon le 24 février 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de Veauche le 29 mars 2012;

VU le rapport du 15 mai 2012 de l'Inspection des installations classées;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 inillet 2012 :

VU l'absence d'observations émises sur le projet d'arrêté transmis par courrier;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la situation de l'établissement et des impacts des modifications apportées à l'installation, ces dernières ne présentent pas un caractère notable;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments susvisés, il convient de régulariser la situation administrative de l'installation;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1,1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SNF SAS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon, au sein de la ZAC de Milieux, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 1.1.2.1

La société SNF est autorisée à modifier les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon, ZAC de Milieux, pour les activités suivantes :

Désignation des activités	Volume de la modification	Classement
2.Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	 Bâtiment 16: 2x4000 kW Bâtiment 09: 1 089 kW Bâtiment 12: 4 200 kW Bâtiment 15: 1 840 kW Bâtiment 15: 1 070 kW Bâtiment 16: 1 085 kW TOTAL 17 284 kW 	D

Article 1.1.2.2

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions et entraînent l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques des arrêtés préfectoraux antérieurs suivants : 6 mai 2003,

30 septembre 2004

7 août 2006,

19 mars 2007,

21 janvier 2009,

16 mai 2011,

14 septembre 2011

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1,2,1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées (incluant la modification visée à l'article précédent), exploitées par la société SNF SAS, sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon au sein de la ZAC de Milieux sont répertoriées dans le tableau suivant :

	Désignation des activités	Volume de la modification	Classement
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: - 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t (DC)	Bâtiment 15 25 m³	D
1510	Bâtiment 2Bis - Entrepôt Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant: - 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	Bâtiment 2Bis 76 000 m³	E
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est: - 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Bâtiment 15 : 6,6 MW	DC
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de): 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »: a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	 Bâtiment 06: 7 200 kW Bâtiment 07: 7 200 kW Bâtiment 11: 8 700 kW Bâtiment 01: 1 280 kW TOTAL 24 380 kW 	A

Désignation des activités	Volume des activités	N° de rubrique	A ou D
Bâtiment 3 - Poudres Installations de combustion fonctionnant au gaz	Sécheurs des ateliers : 7,8 MW	2910 A-2°	D
Bâtiment 4 - Poudres Installations de combustion fonctionnant au gaz	Sécheurs des ateliers : 7,8 MW	2910 A-2°	D
Bâtiment 6 - Emulsions Stockage de liquide inflammable de 2 ^{ème} catégorie	2 cuves de 45 m³ d'ISOPAR récupéré en équivalent liquide inflammable 1ère catégorie : 14,5 tonnes	1432-2°b)	D
Bâtiment 7 - Billes Installation de mélange ou d'emploi de liquide inflammable de 2 ^{ème} catégorie	8 cuves de 30 m³ d'ISOPAR soit au total 184,6 tonnes Quantité totale en équivalent liquide inflammable de 1ère catégorie : 37 tonnes	1433-B-a)	A
Bâtiment 9 - Acrylamide - Emploi/Stockage de substance liquide toxique	- Quantité maxi de 343 fonnes d'acrylonitrile	1131-2°a)	AS
Bâtiment 11 Emulsions Emulsionsdistillées PSM- Xanthane- SPRAY DRING Installation de mélange ou d'emploi de liquide inflammable	291,4 t d'ISOPAR + 0,3 t d'acide méthacrylique Quantité totale en équivalent liquide inflammable de 1ère catégorie : 47,8 T	1433-B-a)	A
Bâtiment 12 - Poudres Installations de combustion fonctionnant au gaz	Sécheurs des ateliers : 18,4 MW	2910-A-2°	D
Bâtiment 15 - Poudres Installations de combustion fonctionnant au gaz	Sécheurs des ateliers : 25 MW	2910-A-2°	D
Bâtiment 15 – Poudres Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 t	Bâtıment 15 : 25m³	1172-1	AS (pour l'ensemble du site : 535 t)

Désignation des activités	Volume des activités	Nº de rubrique	A ou D
Entrepôts de stockage, stockage de matières ou de produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes	Volume total des bâtiments à usage d'entrepôt : 248 100 m³		
2 Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³.	répartis de la manière suivante :		
Bâtiment 13 (+ de 500 t de produits combustibles)	44 000 m ³		
Bâtiment 14 (+ de 500 t de produits combustibles)	44 000 m³	1510-2	E
Bâtiment 02 (+ de 500 t de produits combustibles)	20 100 m ³		
Bâtiment 02 Bis (+ de 500 t de produits combustibles)	76 000 m³		
Bâtiment 10 (+ de 500 t de produits combustibles)	64 000 m³		
Stockage Zone 08A - Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques (R50)	4 cuves d'acide acrylique (à 90 %) de 95 m³ + 1 cuve de 60 m³ (de préparation) + 1 cuve de 95 m³ d'ammoniaque 33 %. La quantité maxi totale présente sur le site est de 535 tonnes	1172-1	AS
- Dépôt aérien de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie			
Gu I	La quantité totale en équivalent liquide inflammable 1ère catégorie est de 95,6 tonnes	1432-2°a)	A
- Stockage et emploi de lessive de soude à 50 %	3 cuves de 95 m³ de lessive de soude soit 435 tonnes	1630-1	A,
- Installation de chargement déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	1 poste de déchargement de camions + 1 poste de chargement déchargement mixte (wagons et camions)	1434-2	· A
Stockage Zone 20A - Emploi ou stockage de substance liquide toxique	2 cuves de 30 m³ de formaldéhyde 50 %	1131-2-b	A
- Dépôt aérien de liquides inflammables	1 cuve de 30 m³ d'acide méthacrylique + 2 cuves de 30 m³ de formaldéhyde 50% (susnommées) + 1 cuve de 40 m³ de DMA 40 %	1432-2-a	A
	Quantité totale en équivalent liquide inflammable de l ^{ère} catégorie : 56 tonnes		
- Installations de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	l poste de déchargement de camions	1434-2	A

Désignation des activités	Volume des activités	N° de rubrique	A ou D
étant supérieure ou égale à 2 000 kW	 Bâtiment 07: 7 200 kW Bâtiment 11: 8 700 kW Bâtiment 01: 1 280 kW TOTAL 24 380 kW 	2921-1a	A
2.Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	 Bâtiment 16:2x4000 kW Bâtiment 09: 1 089 kW Bâtiment 12: 4 200 kW Bâtiment 15: 1840 kW Bâtiment 15: 1070 kW Bâtiment 16: 1 085 kW TOTAL 17 284 kW 	2921-2	D

AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume des activités : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Désignation des activités	Volume des activités	N° de rubrique	A ou D
Bâtiment 16 – Liquides- Nouveaux produits- Installations pilotes - Installation de mélange ou d'emploi de liquide inflammable	Quantité totale en équivalent liquide inflammable 1 ^{ère} catégorie : 65,4 tonnes	1433-B-a)	A
- Installation d'emploi de substance ou préparation de liquide toxique	Quantité maximum mise en œuvre inférieure à 20 tonnes	1131-2-b)	A
Bâtiment 17 - Billes Installation de mélange ou d'emploi de liquide inflammable	8 x 30 m³ d'ISOPAR soit au total 184,6 tonnes Quantité totale en équivalent liquide inflammable de 1ère catégorie: 37 tonnes	1433-B-a)	A
Bâtiment 05 - Bâtiment Technique - Installations de combustion fonctionnant au gaz (chaufferie vapeur)	3 installations de 3,6 MW soit 10,8 MW	2910-A-2	D
Stockage catalyseurs - Stockage et emploi d'un solide facilement inflammable - Stockage et emploi d'un Peroxyde organique (R3, S3)	Quantité maxi présente sur le site : 7 tonnes Quantité maxi présente sur le site : 2 tonnes	1450-2-a 1212-5°	A D
Bâtiment 11 - Installations de combustion fonctionnant au gaz (chaufferie vapeur)	4 installations de 3,6 MW soit une puissance totale de 14,4 MW	2910-A-2°	D
Bâtiment 16- Liquides Nouveaux produits Emploi et stockage de substances et préparations liquides très toxiques	La quantité maximale d'ADAME susceptible d'être présente dans l'installation est de 225 kg	1111-2-с	D
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de): 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :			
a) La puissance thermique évacuée maximale	Bâtiment 06 : 7 200 kW		

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-6, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- o l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- o des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- o la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- o la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par les arrêtés préfectoraux d'autorisation réglementant l'établissement.

ARTICLE 1.6.2 INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par les arrêtés préfectoraux d'autorisation réglementant l'établissement.

En particulier, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable :

1)à l'entrepôt 2 Bis,

2) aux entrepôts 2, 10, 13 et 14 selon les dispositions prévues à l'annexe II de l'arrêté (dispositions applicables aux installations existantes).

CHAPITRE 1.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.7.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

CHAPITRE 1.10. EXECUTION

Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT CHAMOND pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Saint-Etienne, le - 9 AOUT 2012

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par délégation,

Le Directeur Adjoint

Christian MOSCARDINI

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société SNF

ZAC de Milieux

42163 ANDREZIEUX-BOUTHEON CEDEX

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison
- Monsieur le Maire d'Andrézieux-Bouthéon
- Madame le maire de Veauche
- Monsieur le maire de La Fouillouse
- Monsieur le maire de Saint Bonnet les Oules
- Inspection des Installations Classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Loire
- Archives
- -Chrono